

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. The attached *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area)* is made.

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (Habitat protégé du marais Lhutsaw)* paraissant en annexe.

2. Order-in-Council 2007/137 is revoked.

2. Le Décret 2007/137 est abrogé.

3. This Order comes into force on the later of the day it is made and September 1, 2011.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle il est établi ou le 1^{er} septembre 2011, si cette date est postérieure.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 29 August 2011.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 29 août 2011.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS IN YUKON (LHUTSAW WETLAND
HABITAT PROTECTION AREA)**

**DECRET INTERDISANT L'ACCES A
CERTAINES TERRES DU YUKON (HABITAT
PROTÉGÉ DU MARAIS LHUTSAW)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry to certain lands, for the purposes described in section 3, to facilitate the maintenance of the Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à certaines terres pour faciliter la préservation de l'Habitat protégé du marais Lhutsaw.

Interpretation

2. In this Order

"Lhutsaw Habitat Protection Area" means the area shown by that name on Administrative Plan CLSR 86458, being

(a) part of Lot 1006, Quad 115 1/15 (Selkirk First Nation Land Selection R-3A), Plan 87217 CLSR, 2003-0071 LTO, and

(b) Lot 1017, Quad 115 1/10 (Selkirk First Nation Land Selection S-122B), Plan 83799 CLSR, 2000-0168 LTO and certain vacant land; « *Habitat protégé du marais Lhutsaw* » and

"recorded claim" means

(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Placer Mining Act*, that is in good standing; or

(b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) or the *Quartz Mining Act*, that is in good standing. « *claim inscrit* »

Interprétation

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« Habitat protégé du marais Lhutsaw » La région ainsi désignée sur le plan administratif 86458 des AATC, soit :

a) une partie du lot 1006, quadrilatère 115 1/15 (sélection de terres R-3A de la Première nation de Selkirk), plan 87217 des AATC, 2003-0071 BTBF;

b) le lot 1017, quadrilatère 115 1/10 (sélection de terres S-122B de la Première nation de Selkirk), plan 83799 des AATC, 2000-0168 BTBF et certaines terres vacantes. "*Lhutsaw Habitat Protection Area*"

« claim inscrit » S'entend :

a) d'un claim d'exploitation d'un placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*. "*recorded claim*"

Prohibition

3. No person shall enter the Lhutsaw Habitat Protection Area for the purpose of
(Section 3 amended by O.I.C. 2016/132)

(a) locating a claim, or prospecting for gold, or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

Interdiction

3. Il est interdit de se rendre dans l'Habitat protégé de Lhutsaw aux fins :
(Article 3 modifié par Décret 2016/132)

a) d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y

creuser pour extraire des minéraux sous le régime
de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Existing rights and interests

4. Section 3 does not apply to entry for the purposes of prospecting or mining on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

Droits et titres existants

4. L'article 3 n'a pas pour effet d'empêcher le propriétaire ou le détenteur d'un claim inscrit de se rendre à son claim pour y prospecter ou y creuser afin d'en extraire des minéraux.